



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Égalité-Fraternité

COMMUNE DE DEMBENI  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

POLICE MUNICIPALE

PREFET DE MAYOTTE

**ARRETE CONJOINT**

**ARRETE N°2018/ 329 /DEAL/SIST/ESR**

**Réglementant la circulation sur la RN 3 pour permettre la réparation des ouvrages à Iloni et Hajangoua dans la commune de DEMBENI**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

**Le Maire**  
**de la Commune de DEMBENI**

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 18 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°269/DIRCAB/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mise à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmis par mail à l'UESR le 26 octobre 2018 par la société COLAS;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de réparation des ouvrages situés à Iloni et à Hajangoua, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RN3 dans la commune de DEMBENI;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

Les travaux de réparation des ouvrages situés sur la RN3 à Iloni et à Hajangoua seront réalisés en dehors de la chaussée entre le 05 novembre et le 31 décembre 2018.

Toutefois, pour des raisons de sécurité la circulation des véhicules sur la RN 3 à l'approche et au droit de chantier sera réglementée.

### Article 2 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

### Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

### Article 4 :

Le chantier sera délimité par des panneaux K2, des cônes double face K5b et éventuellement un ruban K14 ;

### Article 5 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

### Article 6 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

### Article 7 :

Les entrées et sorties des véhicules assurant la livraison des matériaux et le transport du matériel seront assurées par des microcoupures n'excédant pas 5 minutes mises en place par piquets K10.

Le nettoyage de la chaussée sera réalisé avant la réouverture.

**Article 8 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.  
L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

**Article 9 :**

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi Mcolo Hamidou ou Pascal LI-TSOE) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 10 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier édité par le SETRA (Édition 2000) ;

**Article 11 :**

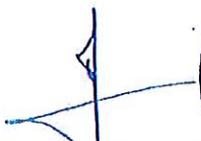
Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS Mayotte chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 30/10/18

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,  
Pour le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports

  
Valery MAUDUIT



Fait à Dembeni, le 21 NOV. 2018  
Le Maire

